



Décision relative à la dérogation en matière d'hébergement collectif fixe des travailleurs saisonniers agricoles

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande en date du 27 juin 2024, formulée par le Président de la FRSEA de Bourgogne-Franche-Comté et visant à obtenir une dérogation aux conditions d'hébergement fixe des travailleurs saisonniers agricoles dans le cadre des vendanges de 2024 pour les départements de Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne ;

VU l'article L. 4111-6 du code du travail ;

VU les articles L. 716-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 716-6 à R. 716.13 et l'article R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'accord collectif du 29 avril 2019, relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, dans le cadre des conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires ;

VU l'avenant n° 1 en date du 22 septembre 2020, modifiant l'accord collectif du 29 avril 2019 susmentionné et son arrêté d'extension en date du 31 mai 2021, applicable dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne ;

VU le bilan régional transmis par le FRSEA le 31 juin 2024 et portant sur l'utilisation de la décision de dérogation aux dispositions relatives à l'hébergement collectif en résidence fixe en date du 13 juillet 2023 lors des vendanges de l'année 2023 ;

VU la consultation en date du 3 juillet 2024 des organisations syndicales représentatives et les avis de Force Ouvrière, de la Confédération Générale du Travail et de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres ;

CONSIDERANT s'agissant des motifs présentés par la FRSEA :

1. Durant les travaux de vendanges, il apparait que l'habitat disponible, conforme aux règles prévues par le code rural et de la pêche maritime, est quantitativement insuffisant, eu égard à l'importance de la main d'œuvre saisonnière accueillie ;
2. Cette insuffisance conduirait à des problèmes de recrutement pour les employeurs qui, n'étant pas en mesure de loger leurs salariés, se retrouvent en difficulté pour disposer de la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux de vendanges ;
3. L'absence de logement implique en outre, pour les vendangeurs, la nécessité de devoir se loger par leurs propres moyens ou de se déplacer, ce qui peut constituer des freins d'accès à l'emploi ;
4. Les difficultés de recrutement conduisent enfin au recours de plus en plus important à la prestation de services internationale, ce qui fragilise le développement de l'emploi local et peut conduire à du camping sauvage ou à des conditions d'hébergement des salariés contestables ;

CONSIDERANT s'agissant du contenu de la demande de dérogation :

5. La FRSEA de Bourgogne-Franche-Comté demande la possibilité de déroger aux dispositions des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural et de la pêche maritime afin de :
 - porter la superficie minimale de toute pièce destinée au sommeil à 5 m² par occupant, au lieu de 9 m² pour le premier occupant et 7 m² par occupant supplémentaire,
 - porter le nombre de travailleurs par pièce destinée au sommeil jusqu'à un maximum de douze, au lieu de six,
 - de porter le nombre minimal de lavabos à un pour six personnes, au lieu d'un lavabo pour trois personnes,
 - de porter le nombre minimal de douches à une pour huit personnes, au lieu d'une douche pour six personnes,
 - de porter le nombre minimal de cabinets d'aisance à un pour huit personnes, au lieu d'un cabinet d'aisance pour six personnes.
6. L'article 1 de l'avenant en date du 22 septembre 2020, étendu par un arrêté du 31 mai 2021, prévoit les mesures compensatoires suivantes à destination des salariés agricoles des entreprises de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne :

« 1° Afin de compenser la réduction du nombre de mètres carrés dans les pièces destinées au sommeil, il convient d'améliorer les locaux de couchage :

- *En prévoyant un point d'accès wifi, à condition que l'accès soit possible,*
- *Lorsque l'occupant dispose d'un volume de moins de 10 m³, en lui assurant un renouvellement d'air à raison d'au moins 10 m³/heure par personne,*
- *En mettant à disposition un système de ventilation de l'air supplémentaire pour la pièce destinée au sommeil accueillant plus de quatre occupants ;*

2° Afin de compenser l'augmentation du nombre d'occupants par pièce destinée au sommeil, il convient d'améliorer les services proposés :

- *En prévoyant une bagagerie à la disposition des personnes hébergées pour stocker les valises vides durant les travaux,*
- *En prévoyant la mise à disposition d'un lave-linge pour les personnes hébergées durant la période de travaux,*
- *En prévoyant une pièce dédiée au séchage des vêtements,*

- *En prévoyant un espace dédié au retour du travail (afin d'enlever les chaussures et vêtements sales) ;*

3° Afin de compenser l'augmentation du ratio nombre de travailleurs par lavabo, par douche et par cabinet d'aisance, il convient d'améliorer le confort des installations sanitaires, ainsi que leur accès :

- *En allongeant la plage du petit-déjeuner,*
- *En prévoyant une plage d'une heure trente (1h30) minimum entre le retour du travail et le service du dîner pour permettre un temps suffisant à chacun pour accéder aux locaux sanitaires,*
- *En mettant à disposition, en plus de l'entretien journalier des locaux sanitaires assuré par l'employeur, le matériel d'entretien et de nettoyage nécessaire » ;*

CONSIDERANT cependant la nécessité de préserver les conditions de travail et la santé et sécurité des travailleurs :

7. Compte tenu des dispositions du code du travail, des conditions de travail et du volume horaire des travailleurs saisonniers, l'impératif de préservation de leur santé et de leur sécurité fait obstacle à ce qu'une décision de dérogation permette un nombre important de travailleurs par pièce destinée au sommeil ou une surface excessivement réduite pour chaque occupant d'une pièce destinée au sommeil ;

CONSIDERANT la durée d'application de la décision de dérogation :

8. La FRSEA souhaite que la décision de dérogation soit applicable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature ; toutefois, une dérogation accordée annuellement permet à la DREETS d'assurer un suivi régulier de l'application sur le terrain de la décision et de conserver la possibilité, si besoin, de la modifier avant le début des vendanges lors des années à venir ; dès lors, la décision de dérogation doit être accordée pour une durée ne pouvant pas excéder un an ;

D É C I D E

Article 1 : Dans le cadre des travaux de vendanges de 2024, les entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, sont autorisées à déroger aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles dans la limite d'une durée de trente jours, consécutifs ou non, pour chaque entreprise, sur une période de douze mois consécutifs sur les dispositions suivantes des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural et de la pêche maritime en pouvant :

- porter la superficie minimale de toute pièce destinée au sommeil à 6 m² par occupant, au lieu de 9 m² pour le premier occupant et 7 m² par occupant supplémentaire,
- porter le nombre de travailleurs par pièce destinée au sommeil jusqu'à un maximum de sept, au lieu de six,
- porter le nombre minimal de lavabos à un pour six personnes, au lieu d'un lavabo pour trois personnes,
- porter le nombre minimal de douches à une pour huit personnes, au lieu d'une douche pour six personnes
- porter le nombre minimal de cabinets d'aisance à un pour huit personnes, au lieu d'un cabinet d'aisance pour six personnes,

Article 2 : L'usage de la présente dérogation par une entreprise doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies par l'avenant n° 1 du 22 septembre 2020 pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne et énumérées au point 6 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision exclut toute dérogation aux prescriptions réglementaires relatives aux locaux destinés à la cuisine, à la séparation des pièces destinées au sommeil des femmes de celles destinées au sommeil des hommes, aux dispositions relatives à la sécurité des installations électriques et aux dispositions en matière d'issue, de dégagement et de lutte contre les incendies.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 et sous réserve du respect des mesures compensatoires négociées entre les partenaires sociaux par l'accord du 29 avril 2019, modifié par l'avenant n° 1 en date du 22 septembre 2020, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

Cette décision est révoquée à tout moment, si les raisons qui l'ont motivée viennent à disparaître.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2024.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne
Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP07

- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.

La décision doit être jointe au recours.

Ces recours ne sont pas suspensifs.